

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué six septembre deux mille vingt-quatre, conformément aux articles L 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 18

Date d'affichage de la liste des délibérations : le 19.09.2024

Présents : Mme MADIOT, maire, M. CHAUVIÈRE, M. MC DONNELL, M. SIMON, adjoints, Mme BELLANGER, M. BERTHAUD, M. CAILLARD (arrivé à 19h25), M. CHÉREL, Mme CODANDAM, Mme DELAVALLÉE, M. DUCHÊNE, M. FOLEMPIN (arrivé à 19h), Mme GARDET, M. HOUSSEL

Absents excusés : Mme CHÂTEL, M. MÉRIGLIER, Mme PANON, Mme QUINTIN, Mme REUCHERON

Pouvoirs : Mme CHÂTEL à M. CHAUVIÈRE, Mme PANON à Mme CODANDAM, Mme QUINTIN à Mme BELLANGER, Mme REUCHERON à M. DUCHÊNE

M. CHÉREL a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Procès-verbal de la séance du 10 avril 2024 : M. Houssel demande à ce que ce procès-verbal ne soit pas validé car les propos qu'il a tenus à la séance du 6 décembre 2023, dont le procès-verbal a été adopté à la séance du 10 avril, n'ont pas été repris.

Mme la Maire accepte de reporter cette approbation, même si cela fait plusieurs mois que la séance s'est tenue, et attend la transmission des éléments par M. Houssel car elle ne les a pas en sa possession.

Procès-verbal de la séance du 23 mai 2024 : Mme la Maire énumère les points abordés lors de cette séance et demande s'il y a des observations ou des rectifications à apporter.

Le procès-verbal du 23 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

2024-030 – URB – ZAC DES BOSCHAUX – COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ LOCALE (CRACL) 2023 – APPROBATION

La société Viabilis Aménagement, qui a en charge l'aménagement de la ZAC des Boschoux, a transmis un document retraçant le bilan de l'opération pour l'année écoulée et les perspectives à venir : il s'agit du Compte-Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) 2023.

Ce document reprend principalement :

- les missions du concessionnaire d'aménagement
- la situation financière de l'opération, arrêtée au 31 décembre 2023
- l'état d'avancement de l'opération à cette même date et les prévisions pour les exercices 2024 et suivants

Ce CRACL, qui a été transmis en amont aux membres du conseil municipal, a été présenté par Mme Mauboussin, monteuse d'opérations de la société Viabilis Aménagement, au travers d'une présentation projetée aux conseillers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions : 2 Pour : 16

- valide le CRACL relatif à la ZAC des Boschoux, réalisé par la société Viabilis pour l'année 2023.

Débat : M. Houssel souhaite avoir des précisions quant aux problèmes de commercialisation.
Mme Mauboussin répond que les facteurs sont multiples avec la situation économique tendue, les prescriptions de l'ABF en centre-bourg, les demandes de la municipalité pour des produits plus vertueux, d'un point de vue environnemental, ces dernières ayant dû être revues à la baisse.
M. Berthaud souhaite connaître la taille des terrains en vente.
Mme Mauboussin répond qu'ils sont autour de 500 m² voire moins et certains comprennent une partie non constructible, sous la ligne THT.
M. Houssel fait remarquer que la présentation du CRACL doit faire l'objet d'une prise d'acte, pas d'une validation.
Mme Mauboussin précise qu'il faut, à la fois, une prise d'acte des dépenses réalisées, mais également, une validation du futur bilan de l'opération.

2024-031 – URB – ZAC DES BOSCHAUX – PROJET DE COLLECTIF RUE NOËL DU FAIL – CESSIION COMPLÉMENTAIRE DE PARCELLES À VIABILIS – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

- *Considérant le traité de concession d'aménagement, signée le 26 juillet 2017 entre la commune et l'aménageur VIABILIS AMENAGEMENT, et notamment son article 11 portant sur les fonciers à acquérir auprès de la commune de Saint Armel*
- *Vu la délibération n°2024-026 en date du 24 juin 2024*

Par la délibération n°2024-026, en date du 24 juin 2024, la commune a décidé de céder à Viabilis la parcelle ZB 38 (garages rue Noël du Fail), pour un montant de 111 900 €.

Cette vente a été réalisée afin de permettre la réalisation d'une opération de promotion, portée par Viabilis Construction mais porte sur une emprise foncière plus importante

L'emprise foncière nécessaire à la réalisation effective de cette opération s'étendant au-delà de la seule parcelle ZB 38, la cession des trois parcelles communales suivantes est nécessaire :

- Parcelle cadastrée section ZB n° 330 pour une contenance de 160 m²
- Parcelle cadastrée section ZB n° 454 pour une contenance de 51 m²
- Parcelle cadastrée section ZB n° 455 pour une contenance de 29 m²

Le prix, préalablement estimé, pour ces terrains s'élève à 4,50 € du m², soit un montant total de 1 080 € au profit de la commune.

Un plan, matérialisant les parcelles concernées, est joint, en annexe, à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. décide de céder les parcelles ZB n° 330, 454 et 455 à Viabilis aux conditions ci-dessus définies ;
2. précise que l'ensemble des frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
3. désigne Maître DE RATULD pour dresser l'acte de cession à intervenir ;
4. donne pouvoir à Mme la Maire pour signer cet acte ainsi que toute pièce relative à cette décision.

Débat : M. Simon indique que les parcelles concernées ont précédemment été présentées par Mme Mauboussin.

2024-032 – URB – ZAC DES BOSCHAUX – APPROBATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE 1 BIS DE LA PHASE 2 DE L'OPÉRATION – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

- *Vu le code général des collectivités territoriales*
- *Vu le code de l'urbanisme*

- Vu le plan d'aménagement du secteur
- Considérant les éléments exposés et débattus, et que les dossiers et études nécessaires ont été réalisés et répondent aux attentes de la collectivité
- Considérant la concession d'aménagement signée le 26 juillet 2017 entre la commune et l'aménageur VIABILIS, en application de la délibération du conseil municipal n°2017-029, du 4 juillet 2017, transmise au contrôle de légalité en date du 5 juillet 2017

La ZAC des Boschaux a été créée par délibération du Conseil Municipal d'octobre 2005 : il s'agissait alors d'une part, de renforcer et d'accroître l'attractivité du centre ancien, et d'autre part, d'assurer son développement vers l'Est afin de garantir une urbanisation communale équilibrée.

Plus précisément, les objectifs communaux poursuivis par la mise en œuvre de ce projet sont les suivants :

- Poursuivre le développement de la Commune dans le respect des recommandations du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : offre de logements diversifiée favorisant la mixité sociale en offrant des logements en location et en accession pour tous les âges et toutes les catégories sociales, composition urbaine limitant l'étalement, etc...
- Favoriser une composition urbaine d'ensemble : prolonger une morphologie urbaine de centre bourg en relation avec l'existant, varier l'offre en habitat, assurer la perméabilité fonctionnelle de cet espace en assurant le maillage piéton cycles.
- Inscrire l'opération d'aménagement dans l'identité locale et ses paysages : prendre en compte le parcours des eaux pluviales dans la trame verte, affirmer les chemins creux existants comme élément de structuration de l'espace public, qualifier l'entrée du bourg par l'aménagement de la RD 36, préserver et conforter la trame bocagère.
- Inscrire l'aménagement du quartier dans une démarche de développement durable : réduction des consommations énergétiques, favoriser les déplacements doux et préservation de la qualité de l'eau.
- Maîtriser le prix de cession de l'offre de terrains.

En mai 2006, un premier aménageur (la SADIV) a été désigné afin de prendre en charge les études nécessaires à la réalisation de la ZAC ; le dossier de réalisation a été approuvé par le Conseil municipal en novembre 2011. Une première phase de 121 logements a alors été aménagée et commercialisée entre 2012 et 2015, sur le premier secteur.

Toutefois, arrivée à son terme en mars 2015, la concession n'a pas été renouvelée. Elle a été reprise par la Commune, qui a ensuite souhaité procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de désigner un nouveau concessionnaire.

Par délibération en date du 4 juillet 2017, le conseil municipal a décidé de retenir la société VIABILIS AMÉNAGEMENT comme concessionnaire de la ZAC.

LA CONCESSION VIABILIS POUR RÉALISER LA PHASE 2 DE LA ZAC

Le Traité de Concession, signé le 26 juillet 2017, inscrit un temps de réappropriation du dossier de ZAC par le nouvel aménageur et la conduite des études nécessaires à la définition des phases restant à réaliser, en référence aux objectifs généraux de la ZAC et aux études menées précédemment.

LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS MIS EN ŒUVRE

Les études nécessaires, réalisées par la maîtrise d'œuvre désignée par VIABILIS, ont permis de définir les ouvrages à réaliser au regard notamment des problématiques de zones humides et Loi sur l'eau.

Les options majeures du projet actualisé pour la deuxième phase de la ZAC s'inscrivent dans l'architecture du projet initial et de l'étude d'impact qui avait alors été réalisée.

Une présentation au public de l'ensemble de la phase 2 a été faite le 16 mai 2018 à la salle de l'Arzel.

La deuxième phase de la ZAC s'attache à la réalisation d'espaces et d'équipements publics d'infrastructure de qualité :

- Voirie interne de desserte sur des profils routiers hiérarchisés

- Circulations douces avec la création d'un réseau de cheminement dédié aux piétons et aux vélos
- Aménagements paysagers qualitatifs, compensation zones humides
- Aménagement hydraulique, avec la création de bassins inscrits dans la trame paysagère du projet
- Réalisation des réseaux secs, d'adduction d'eau potable et d'assainissement
- Aménagement sécurisé des connexions de la ZAC avec la route de Chateaugiron

Ce programme a été élaboré en concertation avec les principales instances concernées, et en tout premier lieu, les services de Rennes Métropole.

UNE TRANCHE COMPLEMENTAIRE AU CENTRE DE LA ZAC

Après la réalisation des trois premières tranches opérationnelles de la phase 2 de la ZAC, le secteur centre-bourg a été aménagé.

Suite à la maîtrise foncière du foncier privé sur la partie centrale de la ZAC (tranche 1bis), sur le secteur dit « des garages », le conseil municipal a délibéré le 24 juin dernier sur la cession des fonciers communaux sur cette tranche.

Le projet immobilier développé sur ce secteur, est aujourd'hui déterminé. La commercialisation des 4 lots à l'Est (lots C28 à C31) n'avait pas été lancée dans l'attente de la définition de l'aménagement de la rue Noël du Fail, sur ce tronçon, et leur viabilisation.

Les membres du GT urbanisme n'ont pas formulé d'objections à ce programme des équipements publics.

Le périmètre de la tranche 1 bis et le programme des équipements publics correspondant à cette tranche sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. approuve le périmètre et le Programme des Équipements Publics de la tranche opérationnelle n°1 bis de la phase 2 de la ZAC des Boschaux, tel qu'annexés à la présente délibération ;
2. intègre au domaine communal les ouvrages ayant vocation à lui être rétrocédés ;
3. donne délégation à Mme la Maire pour signer tout document lié à cette tranche 1 bis de la phase 2 de la ZAC.

Débat : M. Houssel demande si la voirie va être rétrocédée à Rennes Métropole.

M. Simon répond par l'affirmative.

M. Mc Donnell demande pourquoi il est fait référence à la rétrocession dans la délibération.

M. Simon indique que les ouvrages appartiennent aujourd'hui à Viabilis mais ont vocation à devenir propriété communale.

Mme Mauboussin précise que cette rétrocession est prévue dans le contrat de concession.

Mme la Maire ajoute que cela permet de ne pas redélibérer sur le sujet.

2024-033 – URB – ZAC DES BOSCHAUX – CESSIION DE LA POSTE ET DU BAR À ARCHIPEL HABITAT – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 26 juillet 2017 entre la commune et l'aménageur Viabilis

Vu l'avenant n°2 à ce traité conclu en octobre 2020

La commune a signé, en octobre 2020, un avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Boschaux, conclu avec Viabilis, afin de procéder, notamment, à un échange foncier.

Jusqu'à cette date, la commune était, en effet, propriétaire de l'ancienne graineterie (cadastrée AA 55 à 60) et Viabilis de l'ancien bar (cadastré AA 63).

Au vu de la position du bar, dans la continuité de l'ancienne poste (cadastrée AA 64), propriété communale, et de celui de la graineterie, où doit être réalisé un futur porche, l'avenant a acté l'échange de foncier entre la commune et Viabilis entre la parcelle AA63 et les parcelles AA55, AA56, AA57, AA58, AA60.

Aujourd'hui, le bailleur social Archipel Habitat porte un projet de logements qui englobe la construction de trois maisons individuelles, rue des Monts d'Arrée, ainsi que la réhabilitation de l'ancienne Poste, de l'ancien bar et de l'ancienne boucherie (cette dernière étant propriété de Viabilis).

Au vu de la complexité financière de réalisation de cette opération globale et des efforts consentis par Viabilis dans la cession du prix de leur foncier au bailleur social, il est proposé de céder l'ancienne Poste et l'ancien bar à l'euro symbolique.

Les membres du GT « Urbanisme » ont émis un avis favorable à cette cession à 1€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. décide de céder les parcelles AA 63 et AA 64, définies sur le plan annexé, à Archipel Habitat, pour le montant d'un euro ;
2. précise que l'ensemble des frais afférents à cette cession, notamment de géomètre et de notaire, seront à la charge de l'acquéreur ;
3. autorise Mme la Maire à signer tout document relatif à cette décision.

2024-034 – URB – LOTISSEMENTS DE LA NOUETTE ET DE LA RUÉE – RÉTROCESSION D'ESPACES VERTS ET DE CHEMINEMENTS – VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

- *Vu le code général des collectivités territoriales*
- *Vu le code de l'urbanisme*
- *Vu les plans de domanialité annexés*
- *Considérant que les travaux des lotissements de la Nouette 1 et 2 et de la Ruée sont achevés*

La société Viabilis Aménagement a obtenu plusieurs permis d'aménagement pour la réalisation d'opérations immobilières :

- en 2012, pour la réalisation de 52 lots individuels et d'un collectif de 24 logements formant le lotissement de la Nouette 1
- en 2015, pour la réalisation de 15 lots constituant le lotissement de la Ruée
- en 2016, pour l'aménagement de 13 lots formant le lotissement de la Nouette 2

Ces lotissements sont aujourd'hui achevés, les travaux relatifs aux espaces verts et aux cheminements ont été réceptionnés et leurs périmètres sont donc désormais concernés par les opérations de rétrocession à effectuer avec Rennes Métropole et avec la commune.

En effet, au titre de sa compétence « Voirie », Rennes Métropole est amenée à intégrer des biens dans le domaine public routier métropolitain, notamment, dans le cadre de rétrocessions d'espaces de voirie ou d'infrastructures suite à opérations d'aménagement. La commune, quant à elle, est amenée à intégrer les espaces verts et cheminements dont elle a la compétence

La répartition des différents espaces et ouvrages à rétrocéder a été actée entre la commune et la métropole et les membres du GT « Urbanisme » ont émis un avis favorable à ces rétrocessions.

Les tableaux parcellaires, relatifs à ces opérations de rétrocession, ainsi que les plans de domanialité, transmis en amont aux conseillers municipaux, sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. approuve la rétrocession des voiries et espaces verts des lotissements de la Nouette 1 et 2 et de la Ruée, conformément aux tableaux parcellaires et au plans de domanialité, annexés à la présente délibération, et d'intégrer dans le domaine privé communal les parcelles affectées à la commune ;
2. donne pouvoir à Mme la Maire pour signer toute pièce relative à cette délibération.

Débat : M. Simon précise qu'il existe des servitudes de passage de réseaux mais, dans la perspective d'éventuelles cessions à des riverains de petits bouts de terrains, Viabilis à déplacer les tabourets.

M. Simon ajoute que la commune est régulièrement sollicitée pour ces acquisitions de terrains mais il faut en toute hypothèse attendre que le règlement du lotissement tombe, soit 2026, pour étudier ces demandes qui pourraient être dans l'intérêt de la commune puisque, aujourd'hui, certains utilisent ces espaces pour mettre leurs déchets verts.

Mme Mauboussin ajoute, qu'après en avoir échangé avec son collègue M. Gerbaud, les choses sont également calées avec Rennes Métropole pour la part de rétrocession qui les concerne.

2024-035 – ADG – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS – MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,*

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des fonctionnaires civils de l'Etat

Conformément au CGCT, « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions », dans le but d'exercer au mieux leurs mandats.

Il appartient au conseil municipal de définir les modalités et le budget alloué au droit à la formation, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires.

Les membres du conseil pourront se voir proposer la réalisation de formations collectives mais conservent la liberté de se former auprès de l'organisme de leur choix.

LE DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Pour rappel, le financement des formations des élus, par la commune, est une dépense obligatoire et s'applique aux formations délivrées dans les conditions suivantes :

- La formation doit être en lien avec l'exercice du mandat d'élu et exclut alors les formations de réinsertion professionnelles, les voyages d'études ou les séminaires
- La formation doit être dispensée par un organisme de formation agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales et conforme au répertoire des formations spécifiquement adaptées aux élus

Le chapitre 65 prévoit une ligne budgétaire globale incluant, notamment, la formation des élus, cette dépense ne pouvant être inférieure à 2 % ni excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Il est proposé que 3 000 € de cette ligne soient affectés au montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2024.

Les élus doivent indiquer, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, leurs souhaits de formation afin de fixer au mieux les crédits à inscrire au budget primitif et un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune, sera annexé au compte administratif.

La demande de formation doit être formulée par une demande écrite auprès de la maire, accompagnée du devis. Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le maire, d'un ordre de mission.

Les frais d'enseignement (frais de formation stricto sensu) sont financés, dans le cadre du budget formation, à l'exclusion des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour qui, eux, sont pris en charge par le biais du budget général, dans les mêmes conditions que les déplacements temporaires des fonctionnaires civils de l'Etat.

Le taux de remboursement forfaitaire de ces frais sont fixés, comme suit, par l'arrêté du 20 septembre 2023 :

France métropolitaine				Outre-mer
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €	20 €
Diner	20 €	20 €	20 €	20 €

Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou des indemnités kilométriques, prévus par le décret du 3 juillet 2006.

Ces derniers sont remboursés à l' élu par la collectivité sur production d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

Dans une optique, tant de maîtrise des dépenses communales que de sobriété énergétique, les déplacements en métropole et en transport en commun ou covoiturage seront à privilégier.

PORTÉ À CONNAISSANCE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ÉLUS (DIFE)

Chaque membre du conseil municipal peut suivre des formations grâce à son DIFE.

Le fonds DIFE est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil.

Les élus locaux disposent, via leur compte de formation, d'une enveloppe annuelle de 400,00 € pour s'inscrire à des formations leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat mais également à des formations facilitant la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. L'enveloppe maximale des droits détenus par les élus est fixée à 800,00.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, des possibilités de co-financement des formations suivies au titre du DIFE sont possibles et la commune pourra ainsi participer, dans la mesure où la formation remplit les conditions fixées pour le droit à la formation des élus locaux, dans la limite de 50 % de la formation.

Dans le cas où la formation choisie ne remplirait pas les conditions nécessaires au financement communal, l' élu pourra compléter le financement du DIFE par un apport personnel ou son compte personnel de formation si la formation contribue à sa réinsertion professionnelle.

Dans le cadre de ce DIFE, les frais de transport et de séjour ne sont pas pris en charge par la commune mais peuvent être remboursés par la Caisse des dépôts et consignations avec les mêmes limites de montants applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. valide les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité, comme définies ci-dessus ;
2. décide d'annexer un tableau récapitulatif des actions de formations, donnant lieu à un débat annuel, au compte administratif.

Débat : Mme la Maire précise que les montants crédités, cette année, sont automatiquement reportés l'année suivante et qu'il sera nécessaire de mieux formaliser les souhaits de formation des années à venir afin d'estimer au mieux ce budget.

Mme la Maire ajoute que deux dépenses sont obligatoires pour la commune : le budget formation et le 1% DIFE et fait remarquer qu'il est intéressant d'utiliser en priorité le DIFE puisque la commune cotise déjà pour mais c'est à la discrétion de chacun.

M. Chérel demande s'il s'agit de deux comptes différents.

Mme la Maire répond par l'affirmative et ajoute que les conseillers peuvent utiliser leur DIFE sans faire de demande à la commune.

M. Houssel souhaite savoir comment connaître le montant de son DIFE.

Mme la Maire répond que les élus se voient attribuer, individuellement, 400 €, chaque année, qui sont reportables d'une année sur l'autre mais il n'est pas possible de cumuler au-delà de 800 €.

M. Houssel demande si les deux sources de financement sont cumulables.

Mme la Maire répond par l'affirmative.

Mme Codandam fait remarquer qu'il n'est pas évident d'avoir connaissance des formations souhaitées, en mars, au moment du vote du budget.

Mme la Maire précise que ce sont des prévisions qui sont attendues à cette date.

M. Folempin fait remarquer qu'il peut être pertinent de programmer des formations collectives.

Mme Codandam ajoute qu'il est possible d'en faire en intercommunalité et ajoute qu'il est possible de faire des formations de réinsertion via le DIFE et pas dans le cadre du budget communal formation.

2024-036 – ADG – SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ DU GROS CHÊNE – CONCLUSION D'UN MANDAT AVEC LE CABINET MARTIN – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

Vu les articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Publiques (CGCT),

Depuis plusieurs années, la commune assure le rôle de syndic de la copropriété du « Gros Chêne », situé 1 chemin de la Ry.

En vertu du CGCT, les collectivités territoriales ont la possibilité de donner mandat à des tiers pour l'exécution de certaines de leurs dépenses et de leurs recettes.

Aussi, dans la perspective de faciliter la gestion de cette copropriété, la commune souhaite déléguer cette mission de syndic à un professionnel.

Dans cette optique, le cabinet Martin a formulé une proposition de mandat qui prévoit une rémunération forfaitaire annuelle de 1 000 € comprenant des missions de visite, d'organisation de l'assemblée générale et de vérifications périodiques relatives à l'administration, la conservation, la garde et l'entretien de la copropriété.

Des frais supplémentaires pourront être appliqués pour des missions liées aux sinistres, litiges et contentieux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. autorise Mme la Maire à conclure un mandat de syndic avec le cabinet Martin et toute pièce relative à cette décision ;
2. dit que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024.

Débat : Mme la Maire explique que cette mission de syndic est mal assurée par la commune depuis des années et qu'il convient donc de recourir à des professionnels.

2024-037 – ADG – PRÊT DU TERRAIN STABILISÉ – CONVENTION À CONCLURE AVEC NOUVOITOU – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

La commune de Nouvoitou réalise des travaux sur son terrain de football stabilisé, ce qui le rend indisponible jusqu'à la fin de l'année 2024.

Afin de maintenir le championnat de son équipe de vétérans, Nouvoitou a sollicité l'utilisation du terrain stabilisé et des vestiaires de football de l'espace Arzhel, le vendredis soir, sur ce dernier trimestre de l'année 2024.

L'USSA est favorable à cette mise à disposition, sous réserve que le calendrier de championnat du club vétéran de Nouvoitou soit compatible avec celui de Saint-Armel.

Le tarif proposé est de 40 € pour le prêt du terrain stabilisé et des vestiaires.

Le projet de convention, transmis en amont aux conseillers municipaux, est annexé, à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. valide le projet de convention à conclure avec la commune de Nouvoitou pour le prêt payant du terrain de football stabilisé et des vestiaires de football de l'espace Arzhel ;
2. autorise Mme la Maire à signer toute pièce se rapportant à cette décision.

Débat : M. Houssel demande si les 40 € seront facturés pour chaque session.
M. Chauvière répond par l'affirmative.

2024-038 – FIN – ASSOCIATION USSA – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le conseil municipal a la possibilité d'allouer, au cas par cas, des subventions exceptionnelles à destination des associations qui en expriment le besoin.

L'association de football « USSA » a ainsi informé la municipalité de son besoin d'acquérir de nouveaux ballons pour la saison 2024-2025.

Cette dépense rentre dans le champ des frais de fonctionnement, pour lesquels une subvention est attribuée annuellement aux associations qui transmettent un dossier de demande, et qui est allouée au mois de mars, au moment du vote des budgets primitifs.
Le besoin ayant été exprimé a posteriori, il nécessite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant estimé à 200 €.

Les membres du GT « Vie associative », puis les élus en réunion de coordination, ont émis un avis favorable mais, exceptionnel, à l'allocation de cette subvention pour du matériel susceptible de concerner également d'autres associations.

Le GT « Subventions aux associations » réétudiera les critères de subvention pour intégrer les besoins en matériel à sa grille d'évaluation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. accepte l'allocation d'une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association « USSA » ;

2. précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

Débat : Mme Codandam demande si la subvention porte juste sur l'acquisition de ballons.

M. Chauvière répond qu'il s'agit plus précisément de ballons d'entraînement car ils en perdent régulièrement du fait de la configuration du terrain qui est entouré de hautes herbes.

Mme Codandam demande si cela rentre dans les critères des dossiers de subvention de fonctionnement.

M. Chauvière répond, qu'actuellement, il n'y a pas de ligne concernant le renouvellement du matériel dans les dossiers.

Mme Codandam soulève l'idée de travailler avec les associations pour qu'elles réalisent.

M. Berthaud précise que c'est déjà le cas puisque les critères leur ont été expliqués et précisés lors de réunions.

Mme Codandam indique être gênée par rapport à ce genre de demande de subvention qui est bien différente d'une sollicitation du fait d'une baisse d'adhérents.

M. Chérel demande si ce point va être réétudié.

M. Chauvière propose l'idée d'ajout d'un critère supplémentaire portant sur le besoin en matériel qui peut concerner plusieurs associations.

M. Berthaud ajoute que ça n'a effectivement pas été évalué dans le cadre des demandes de subventions.

QUESTIONS ORALES

M. Houssel souhaite poser deux questions orales :

- La rentrée scolaire s'est-elle bien passée ?
- Est-il possible de recevoir la dernière version du tableau des subventions ?

M. Houssel fait remarquer qu'il faut peut-être attendre que Mme Reucheron (adjointe Education-Enfance-Jeunesse) soit présente, lors d'une prochaine séance du conseil, pour aborder le sujet de la rentrée.

Mme la Maire est d'accord sur ce point et, sur le second, indique que le tableau des subventions ayant à nouveau évolué, il pourra prochainement être renvoyé aux conseillers.

INFORMATIONS MUNICIPALES EN SÉANCE

⊗ Suite à la demande de M. Houssel de voter la charte de l' élu local, Mme la Maire a sollicité la Préfecture et fait lecture de son retour sur le sujet : « *La charte de l' élu local, définie par un texte de loi, s'impose à tous les membres de l'assemblée comme toutes les lois, et tout autant, et même plus vu ses fonctions, à un élu* ».

⊗ Mme la Maire présente la nouvelle carte du Droit de Prémption Urbain (DPU), qui est partagé entre la commune et Rennes Métropole, cette dernière ayant plus vocation à préempter à court et moyen termes.

⊗ Mme la Maire informe les conseillers que la maison du 5 chemin de la Gare, que le conseil municipal a décidé d'acquérir via un portage métropolitain lors de sa séance du 24 juin dernier, ne sera finalement pas gérée par l'agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole (LIVAH) mais sera de gestion communale.

⊗ Mme la Maire informe les conseillers de la tenue de la convention annuelle des élus locaux, le samedi 16 novembre au matin à l'hôtel de Rennes Métropole

Fin de la séance à 20h45